



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 47360

Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la situation des guides interprètes. Charges de faire découvrir aux touristes les richesses de notre patrimoine, et contribuant ainsi à la mise en valeur de notre pays dans le monde, ils voient leur compétence remise en cause par le décret no 94-940 du 15 juin 1994, pris en application de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Ce décret (titre V, art. 85) n'impose plus de faire appel aux services des guides-interprètes que pour les visites commentées de musées et de monuments historiques, à l'exclusion des voies publiques et des moyens de transport en commun, que mentionnait le décret modifié no 77-363 du 28 mars 1977, appliquant la loi no 75-627 du 11 juillet 1975. Cette modification de statut, si elle s'explique par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 26 février 1991 condamnant la France, la Grèce et l'Italie sur le fondement de la libre prestation de services inscrite dans le traité de Rome, n'en demeure pas moins lourde de menaces sur la qualité des prestations délivrées aux touristes qui visitent notre pays et sur le maintien d'une exception culturelle française. Sans remettre en cause l'ouverture des frontières européennes, il l'interroge sur la portée ainsi donnée par le décret du 15 juin 1994 au principe de libre prestation de services. N'est-il pas appliqué de façon trop large à une profession qui, pourtant, en raison de sa spécificité touristique, est particulièrement exposée à la concurrence et aux abus qu'elle génère : guides non qualifiés, compagnies d'autocars forçant leurs chauffeurs à s'improviser guides, organisateurs sans licence, etc. ? Il lui demande également s'il envisage de modifier ce texte afin de défendre un tourisme culturel de qualité contre les abus des voyageurs extra-communautaires qui, pour des raisons de rentabilité à court terme, sont souvent peu soucieux sur la qualité des personnes qui effectuent pour leur compte les visites guidées.

Texte de la réponse

La loi no 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et son décret d'application du 15 juin 1994 ont eu pour objet, en ce qui concerne la profession de guide interprète et de conférencier, non seulement de mettre la réglementation en conformité avec les conclusions de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 26 février 1991, mais aussi de disposer d'un personnel compétent, capable de s'adapter aux exigences des touristes français et étrangers. Les nouvelles dispositions réglementaires respectent la décision de la Cour de justice qui a jugé que l'exigence de confier le guidage à un personnel qualifié devait s'appliquer aux seules visites dans certains musées et monuments historiques. En effet, l'obligation faite dans la réglementation antérieure aux organisateurs de voyages de faire appel à des guides titulaires d'une carte professionnelle pour effectuer les visites commentées sur la voie publique et dans les transports en commun a été considérée par la Cour comme constitutive d'une entrave à la liberté de prestation de services. La traduction de l'arrêt de la Cour imposait, sauf à introduire une discrimination à rebours pour nos propres ressortissants, de prévoir une seule et même réglementation applicable à tous les guides travaillant sur le territoire français. Cette nouvelle réglementation a pour conséquence de ne pas réserver, hors des musées et des monuments historiques, les visites commentées à

des personnes qualifiées au sens de la loi de 1992. En revanche, le non-respect des dispositions de la loi et du décret susmentionnés constitue une infraction pénalement sanctionnée par l'article 87 du décret du 15 juin 1994.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47360

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 189

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1208